



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le 30 Mai 2018

*Unité territoriale de l'Essonne*

Nos réf. : A2018-0277  
D2018- 0762

Helios :

Affaire suivie par : Pascal RIOLAND  
pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88  
T:\SPRN-IIC\UTEE91\Etampes\TRIADIS\08\_RVAT\APC 2018\TRIADIS Rapport  
APC.odt

Objet : TRIADIS SERVICES – à Étampes  
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Annexes : Projet d'arrêté complémentaire

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES sur la commune d'Étampes.



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur :  
[www.dnee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dnee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

Cité administrative – Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX

## **1 Présentation de l'installation**

### **1.1 Présentation**

La société TRIADIS SERVICES est une filiale à 100% du groupe Séché Environnement. Bien que créée en 1994, elle devient en 2010 la résultante de la fusion de différentes sociétés : Crédia, Sorège, Viaméco, Tritoutplus, Trédi Services, toutes filiales du groupe Séché Environnement, dont l'activité principale est le tri, le transit, le regroupement et le prétraitement de déchets dangereux.

Le site d'Etampes est une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL) de déchets non dangereux (DND), etc.

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 et n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017.

Les arrêtés précités autorisent, Triadis Services à Etampes, à traiter 13000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Ile de France et des régions limitrophes.

#### **Déchets acceptés sur le site :**

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, triés, regroupés, stockés et prétraités dans l'établissement sont les suivants :

- Les déchets dangereux ménagers en provenance notamment des déchetteries,
- Les déchets dangereux en quantité dispersée en provenance notamment des déchetteries,
- Les solvants dont les solvants halogénés ou CMR
- Les déchets solides liquides pâteux organiques inflammables,
- Les déchets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont les médicaments et principes actifs,
- Les déchets pâteux pulvérulents halogénés ou non,
- Les acides minéraux dont ceux toxiques / oxydants,
- Les acides organiques
- Les peroxydes organiques
- Les sels minéraux dont des oxydants toxiques,
- Les bases minérales /détergents,
- Les bases organiques
- Les bases « ammoniaque »
- Les boues et eaux souillées,
- Les déchets comburants,
- Les gaz en récipients à pression : aérosols, bouteilles de gaz, extincteurs, etc.
- Les déchets contenant des PCB,
- Les néons,
- Les piles, accumulateurs et batteries,
- Les huiles usagées,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyages, matériaux filtrants et vêtements de protection souillés,
- Les déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles,
- Les papiers/cartons, plastiques, bois, métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que les déchets non dangereux non inertes.

Plan de situation :

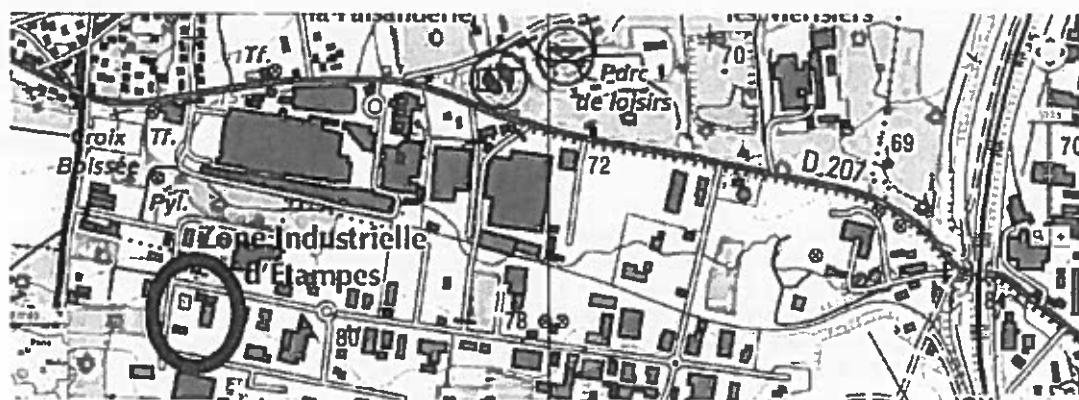


Illustration 1 : Plan de situation



Illustration 2 : Vue aérienne

Situation administrative :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont récapitulées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Quantités maximales de déchets présents	Classement																												
	48,6 t																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th><th>Tonnage</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SB : 5 t</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SH : 20 t</td><td></td></tr> <tr> <td>4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SB : 5 t</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SH : 20 t</td><td></td></tr> <tr> <td>4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SB : 50 t</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SH : 200 t</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Rubrique	Tonnage	4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition		▪ SB : 5 t		▪ SH : 20 t		4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition		▪ SB : 5 t		▪ SH : 20 t		4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		▪ SB : 50 t		▪ SH : 200 t										
Rubrique	Tonnage																													
4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition																														
▪ SB : 5 t																														
▪ SH : 20 t																														
4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition																														
▪ SB : 5 t																														
▪ SH : 20 t																														
4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation																														
▪ SB : 50 t																														
▪ SH : 200 t																														
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t</p>	A																												
	837,895 t																													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th><th>Tonnage</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SB : 50 t</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SH : 200 t</td><td></td></tr> <tr> <td>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SB : 50 t</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SH : 200 t</td><td></td></tr> <tr> <td>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SB : 50 t</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SH : 200 t</td><td></td></tr> <tr> <td>4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SB : 10 t</td><td></td></tr> <tr> <td>▪ SH : 50 t</td><td></td></tr> <tr> <td>4320 : Aérosols extrêmement</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Rubrique	Tonnage	4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		▪ SB : 50 t		▪ SH : 200 t		4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)		▪ SB : 50 t		▪ SH : 200 t		4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1		▪ SB : 50 t		▪ SH : 200 t		4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2		▪ SB : 10 t		▪ SH : 50 t		4320 : Aérosols extrêmement		
Rubrique	Tonnage																													
4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation																														
▪ SB : 50 t																														
▪ SH : 200 t																														
4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)																														
▪ SB : 50 t																														
▪ SH : 200 t																														
4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1																														
▪ SB : 50 t																														
▪ SH : 200 t																														
4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2																														
▪ SB : 10 t																														
▪ SH : 50 t																														
4320 : Aérosols extrêmement																														
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	A																												

a - Cf. détail en annexe confidentielle

	inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 150 t</li> <li>▪ SH : 500 t</li> </ul>	
4330 : Liquides inflammables de catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 10 t</li> <li>▪ SH : 50 t</li> </ul>	
4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 5000 t</li> <li>▪ SH : 50 000 t</li> </ul>	
4422 : Peroxydes organiques type E ou type F	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 50 t</li> <li>▪ SH : 150 t</li> </ul>	
4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 50 t</li> <li>▪ SH : 200 t</li> </ul>	
4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 50 t</li> <li>▪ SH : 200 t</li> </ul>	
4442-2 : Gaz comburant catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 50 t</li> <li>▪ SH : 200 t</li> </ul>	
4510 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 100 t</li> <li>▪ SH : 200 t</li> </ul>	
4511 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ SB : 200 t</li> <li>▪ SH : 500 t</li> </ul>	
Autres :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DMM non triés<sup>b</sup> : 25 t</li> <li>▪ DDQD non triés<sup>c</sup> : 100 t</li> <li>▪ Sels minéraux<sup>d</sup> : 27 t</li> <li>▪ Emballages vides souillés<sup>e</sup> : 7 t</li> <li>▪ Acides minéraux<sup>f</sup> : 30 t</li> </ul>	

b - La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

c - La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

d - 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110-1).

e - 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

f - 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes

		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Amiante : 25 t</li> <li>▪ Base minérale : 10 t</li> <li>▪ Batteries<sup>g</sup> : 25 t</li> <li>▪ Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t)</li> <li>▪ Huiles végétales : 15 t</li> <li>▪ Néons et extincteurs : 11,2 t</li> <li>▪ Piles : 14,5 t</li> </ul>		
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	<p>1. déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	<p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>		A
2792-1.b	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.		Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> </ul>	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A
3550 (Rub. IED principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2. Le volume susceptible d'être présent	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m <sup>3</sup>	D

d'acides très toxique (rubrique 4110-2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331).

g - 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

	dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .		
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité maximale de stockage : 150 m <sup>3</sup>	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m <sup>3</sup> /j.	DC
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m <sup>3</sup> soit 14,3 tonnes	NC
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Volume maximal de métaux entreposés : 60 m <sup>3</sup>	NC
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m <sup>3</sup>	NC

SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

**L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.**

## **2 Contexte de la mise à jour des prescriptions du site TRIADIS SERVICE**

### **2.1 « Porter à connaissance »**

Par courrier du 16 février 2018 et par courriel du 12 avril 2018, l'exploitant a transmis à l'inspection une demande de modification des conditions d'exploiter sous la forme d'un « porter à connaissance ».

Le porter à connaissance décrit l'exploitation de la zone arrière du site jusqu'à maintenant non utilisée.

L'obtention de deux marchés récents avec des industriels amène l'exploitant à augmenter la surface de stockage au sol du site.

#### **2.3.1 Création d'une zone de démantèlement des IBC (grand récipient pour vrac de 1000 litres)**

L'évolution demandée porte sur la réalisation d'une nouvelle aire de 1245 m<sup>2</sup> afin de :

- réceptionner des IBC provenant d'une société de fabrication d'emballage en matières plastiques,
- séparer les autres ayant contenu des matières dangereuses et les cadres métalliques (les autres seront ensuite déchiquetées au niveau du broyeur du site),
- stocker les cadres métalliques avant reprise ou valorisation.

Le nombre d'IBC maximal présent à un instant « t » sur le site sera de 300.

Les IBC sont stockés sur la zone de réception dédiée. La déconstruction (séparation des autres de la cage métallique) est réalisée au niveau de la zone de démontage.

Les cages métalliques sont stockées au niveau des zones prévues à cet effet avant d'être renvoyées chez la société de fabrication d'emballage en matières plastiques. Les autres sont broyées à l'aide du broyeur du site à poste fixe afin de permettre une réduction de volume.

A noter que cette activité est déjà existante. Il s'agit d'une régularisation administrative.

Cette activité non autorisée sur le site en l'absence de « porter à connaissance », avait fait l'objet d'une non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2017.

#### **2.3.2 Création d'une zone de stockage d'emballages vides neufs**

L'évolution demandée concerne la nécessité d'avoir à disposition un grand nombre d'emballages neufs vides (bidons de 20, 10 et 5 litres) sur les différents étages des établissements « Assistance Publique Hôpitaux de Paris » (APHP).

La zone de stockage actuelle et le barnum où sont actuellement stockés les emballages vides, vont être remplacés par un bâtiment de stockage à structure métallique de 605 m<sup>2</sup> sur une nouvelle aire de 2800 m<sup>2</sup>.

Le nouveau bâtiment de stockage des emballages neufs permettra de stocker 64 palettes de 80 x 120 et 218 palettes de 120 x 120. Cette nouvelle aire de stockage permettra de rassembler l'ensemble des emballages du site à un seul et même endroit. Elle permettra également de préparer les emballages neufs au départ du site dans une zone dédiée en dehors de la zone d'exploitation principale du site ce qui réduira la co-activité et les risques d'incidents associés.

#### **2.3.3 Modifications connexes**

Ces deux créations amènent à modifier les conditions d'exploitation suivantes :

- déplacement du caisson pyrotechnique et de la benne de ferraille,
- suppression d'une zone de chargement,
- modification de la tête de protection du piézomètre PZ3,
- modification du réseau des eaux pluviales avec l'ajout de deux séparateurs d'hydrocarbures et de deux vannes guillotine pour chacune des deux zones,
- modification du réseau électrique,
- ajout de 3 RIA.



### **3 Analyse de l'inspection**

#### **3.1 Impacts liés aux projets**

L'exploitant a analysé les impacts liés aux modifications apportées par les deux projets : Le PAC mentionne que les évolutions apportées n'engendrent pas de modifications de l'impact du site sur l'environnement mais sont à noter :

- une augmentation significative de la quantité des eaux collectées (augmentation estimée à 2143 m<sup>3</sup> /an soit 58 %) mais sans impact sur l'environnement car elles seront dirigées vers le bassin du site d'un volume de 1800 m<sup>3</sup> et dirigées vers un exutoire de traitement agréé extérieur.
- une augmentation du trafic de camion estimée à 2 camions par jour soit une augmentation de 13,5 % (évacuation des eaux collectées et livraison des IBC et des emballages vides)
- un léger surcroît de consommation électrique avec le redémarrage du broyeur

#### **3.2 Dangers liés aux projets**

L'exploitant a modifié l'analyse préliminaire des risques dans le PAC pour les zones suivantes :

- la zone d'expédition des aérosols/bouteilles de gaz (zone Q)
- la plateforme IBC (zone UVE)
- la suppression de l'analyse préliminaire des risques des zones de stockage des emballages neufs actuelles (V2 et V3), remplacée par l'analyse préliminaire des risques de la nouvelle zone de stockage V2.

L'analyse des effets domino ne conduit pas à de nouveaux scénarios.

La carte des aléas des flux thermiques a été mise à jour, tous les flux thermiques sont contenus à l'intérieur des limites de propriété.

Les conclusions de l'étude de danger de 2017 ne sont pas modifiées.

Les modifications apportées aux installations conduisent à mettre à jour la situation administrative de l'établissement et à actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 au regard du « porter à connaissance ».

Concernant les rubriques de la nomenclature des installations classées, la seule rubrique modifiée est la rubrique 2663 (non classée) pour le stockage de 282 m<sup>3</sup> d'emballages neufs.

Les IBC sont intégrés dans la rubrique 2718 (Emballages vides souillées stockés : 7 tonnes dont 6 tonnes d'IBC) et le broyage est intégré dans la rubrique 2790-1 (broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes/jour dont 2,4 tonnes d'IBC/jour).

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport adapte les prescriptions au regard des éléments fournis par l'exploitant dans ce cadre et de l'analyse de l'inspection.

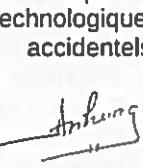
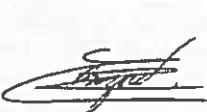
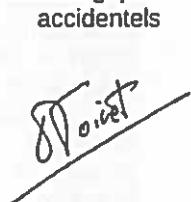
#### **4 Conclusion et propositions de l'inspection**

Considérant le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant en date du 16 février 2018,

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires afférentes aux activités de la société TRIADIS SERVICES à Etampes ,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 doit être modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable, à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Pascal RIOLAND	Chargée de mission risques technologiques et accidentels  Thi-Hong-Nhung NGUYEN	L'inspecteur de l'environnement  Christophe BAGUET	Le chef de pôle risques technologiques et accidentels  Patrick POIRET

Annexe sensible non publiable

**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUES	Quantités maximales de déchets présents	Classement	
2717-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 t</p>	<p>Rubrique</p> <p>4110-1a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Acide minéraux très toxique/oxydant : 4,5 t</li> <li>▪ Sels minéraux toxiques : 5 t</li> <li>▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 1 t</li> <li>▪ DDM et DDQD non triés : 0,6 t</li> <li>▪ Emballages vides souillés toxiques : 3,5 t</li> </ul> <p>4110-2a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Acide minéraux très toxique : 16 t</li> <li>▪ Acide minéraux très toxique/oxydant : 3 t</li> </ul> <p>4130-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Acide minéraux toxique / oxydant : 7,5 t</li> <li>▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 5 t</li> <li>▪ DDQD non triés : 2,5 t</li> </ul>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Rubrique</p> <p>4130-1 : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déchets pâteux, pulvérulents chlorés : 10 t</li> <li>▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 5 t</li> <li>▪ DDQD non triés : 2 t</li> </ul> <p>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médicaments et principes actifs : 8,7 t</li> </ul> <p>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Solvant halogéné ou CMR : 15 t</li> <li>▪ DDM non triés : 0,5 t</li> </ul> <p>4310 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bouteille de gaz : 6 t</li> </ul>	A

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DDM non triés : 1,25 t</li> </ul> <p><b>4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p>	10 t	
	<p><b>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Piles lithium : 0,5 t</li> </ul>	0,5 t	
	<p><b>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DDM non triés : 8,5 t</li> <li>▪ DDQD non triés : 51 t</li> <li>▪ Déchets pâteux organiques inflammables : 20 t</li> <li>▪ Acides organiques : 5 t</li> </ul>	84,5 t	
	<p><b>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</b></p>	<500 kg	
	<p><b>4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 2 t</li> <li>▪ Emballages vides souillés comburants : 3,5 t</li> <li>▪ Sels minéraux oxydants et dangereux dans l'environnement : 9 t</li> <li>▪ DDM non triés : 0,125 t</li> <li>▪ DDQD non triés : 14,5 t</li> </ul>	29,125 t	
	<p><b>4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 2 t</li> <li>▪ DDQD non triés : 14,5 t</li> </ul>	16,5 t	
	<p><b>4442-2 : Gaz comburant catégorie 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bouteille de gaz : 2 t</li> </ul>	2 t	
	<p><b>4510 : Déchets contenant des substances ou mélange dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Base (ammoniaque) : 1 t</li> <li>▪ DDM non triés : 1,62 t</li> <li>▪ DDQD non triés : 2 t</li> </ul>	4,62 t	
	<p><b>4511 : Déchets contenant des substances ou mélange dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bases organiques : 12 t</li> <li>▪ Broyat de déchets : 50 t</li> <li>▪ Eaux usées : 81 t</li> <li>▪ Gasoil non Routier : 1 t</li> <li>▪ Solvant : 30 t</li> <li>▪ DDM non triés : 3 t</li> <li>▪ DDQD non triés : 10 t</li> </ul>	187 t	

		Autres :	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ DMM non triés<sup>h</sup> : 25 t</li> <li>▪ DDQD non triés<sup>i</sup> : 100 t</li> <li>▪ Sels minéraux<sup>j</sup> : 27 t</li> <li>▪ Emballages vides souillés<sup>k</sup> : 7 t</li> <li>▪ Acides minéraux<sup>l</sup> : 30 t</li> <li>▪ Amiante : 25 t</li> <li>▪ Base minérale : 10 t</li> <li>▪ Batteries<sup>m</sup> : 25 t</li> <li>▪ Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t)</li> <li>▪ Huiles végétales : 15 t</li> <li>▪ Néons et extincteurs : 11,2 t</li> <li>▪ Piles : 14,5 t</li> </ul>	
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour	A
2791-1	1 Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	A

<sup>h</sup> La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

<sup>i</sup> La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

<sup>j</sup> 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110.1).

<sup>k</sup> 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

<sup>l</sup> 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110.2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110.2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331)

<sup>m</sup> 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/cd.

	1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		
2792-1-B	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> </ul>	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A
3550 (RUB. IED PRINCIPAL ALE)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m <sup>3</sup>	D

	susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .		
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité maximale de stockage : 150 m <sup>3</sup>	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m <sup>3</sup> /j.	DC
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m <sup>3</sup> soit 14,3 tonnes	NC
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Volume maximal de métaux entreposés : 60 m <sup>3</sup>	NC
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m <sup>3</sup>	NC

SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique). ; NC (Non Classé)

**L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.**



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Boulevard de France  
91010 Evry Cedex

### ARRETÉ

N° 2018.PREF. du  
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la Société  
TRIADIS) , ZA Sud Essor- Avenue des Grenots. 91150 ETAMPES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 181-45  
VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du ?? portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M.Mathieu LEFEBVRE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° XXX du XXX portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS située ZA Sud Essor Avenue des Grenots à Etampes,

**VU** le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant en date du 16 février 2018 complété le 12 avril 2018,

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du XXX,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ?? notifié au pétitionnaire le XXXX,

**VU** les observations du pétitionnaire du XXXX,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société TRIADIS, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## ARTICLE 1<sup>e</sup>

La Société TRIADIS dont le siège social est situé ZA Sud Essor Avenue des Grenots 91150 Etampes doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées Avenue des Grenots 91150 à Etampes .

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS située ZA Sud Essor Avenue des Grenots à Etampes.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/403 du 16 juin 2017	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » à l'annexe confidentielle	Modification des prescriptions Article 2
	Article 1.2.2 « Plan de zonage» à l'annexe confidentielle	Modification des prescriptions Article 3
	Article 1.2.3 « consistance des installations » à l'annexe confidentielle	Modification des prescriptions Article 4
	Article 7.2.5 « Moyens de lutte contre l'incendie »	Modification des prescriptions Article 5
	Article 7.4.5 « Systèmes de détection et extinction automatique »	Modification des prescriptions Article 6
	Article 7.5.1 « Rétention et confinement »	Modification des prescriptions Article 7

## ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » à l'annexe confidentielle est modifié.

- Rubrique 2718-1 dans la colonne « autres » la ligne des emballages souillés est remplacée par :

*Emballages vides souillés : 7 tonnes dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (4440) ou 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (4110), ou 6 tonnes IBC .*

- Rubrique 2790-1 dans la colonne « quantité maximale de déchets présents »» la ligne concernant le broyage de déchets est remplacée par :

*Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes/jour dont 2,4 tonnes d'IBC/jour.*

- Rubrique 2663 : la rubrique 2663 est ajoutée dans la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Quantité maximale présente	Classement
2663 : Stockage de matières plastiques non alvéolaire et non expansé.	Stockage de 282 m <sup>3</sup> d'emballage neufs en matière plastique.	NC

## ARTICLE 3

L'article 1.2.2 « Plan de zonage » à l'annexe confidentielle est modifié.

Le plan de zonage annexé est remplacé par le plan de zonage actualisé dans le porter à connaissance du 16 février 2018.

## ARTICLE 4

L'article 1.2.3 « consistance des installations » à l'annexe confidentielle est modifié.

Les zones V2 et V3 sont supprimées.

La zone UVE (IBC) est ajoutée :

*Zone UVE (IBC) : zone de démantèlement des IBC de 1000 litres.*

*La quantité maximale d'IBC stockée est de 300 IBC sur une surface maximale de 1245 m<sup>2</sup>.*

*La zone est composée de :*

*Une zone de déchargement de 36 m<sup>2</sup> où sont stockées 60 IBC au maximum sur 2 hauteurs.*

*Cinq zones de stockage d'une surface totale de 180 m<sup>2</sup>.*

*Une zone d'évolution des engins de 90 m<sup>2</sup>.*

*Une zone de démontage des IBC de 90 m<sup>2</sup>.*

*Une zone de stockage de palettes bois de 10,8 m<sup>2</sup> où sont stockées 90 palettes au maximum.*

*Une zone de stockage des autres retirées des cages métalliques de 109,2 m<sup>2</sup> où sont stockées au maximum 91 palettes contenant 2 autres chacune.*

*Une zone de stockage des cages métalliques vides de 122,4 m<sup>2</sup>.*

La nouvelle zone V2 (emballages neufs) est ajoutée :

*Zone V2 : zone de stockage des emballages neufs.*

*Le stockage maximal des emballages neufs dans le bâtiment en structure métallique de 605 m<sup>2</sup> est de 282 m<sup>3</sup>.*

## ARTICLE 5

L'article 7.2.5 « Moyens de lutte contre l'incendie » est modifié et complété par :

La phrase : « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de RIA » est complété par :

*y compris sur la zone de stockage des emballages neufs V2.*

## ARTICLE 6

L'article 7.4.5 « Systèmes de détection et extinction automatique » est modifié et complété par :

*Le bâtiment de structure métallique de la zone de stockage des emballages neufs V2 est protégé par une détection de fumée.*

## ARTICLE 7

L'article 7.5.1 « Rétention et confinement » est modifié et complété par :

Dans le premier alinéa concernant les zones qui, ne sont pas posées sur la géomembrane, la zone V3 est supprimée et la zone UVE (IBC) est ajoutée.

Il est ajouté :

*La zone UVE (IBC) et la zone de stockage des emballages neufs V2 sont chacune dotées d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne guillotine afin d'isoler les deux aires en cas de pollution accidentelle avant rejet dans le bassin de rétention de 1800 m<sup>3</sup> en référence au « porter à connaissance » du 16 février 2018.*

## **ARTICLE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire d'Etampes,  
L'Inspection des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général,

